



# CONSEIL DE DEVELOPPEMENT PARTICIPATIF

DU GRAND BESANCON

(CDP)

*Règlement intérieur*



## **- CHAPITRE 1 -**

### **OBJET ET MISSIONS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT PARTICIPATIF**

#### ***Article 1 : Objet***

La loi d'orientation du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire prévoit, en son article 26, la mise en place d'un conseil de développement dans les agglomérations de plus de 50000 habitants.

Conformément à cette loi, le Conseil communautaire, dans sa séance du 07 février 2003 a approuvé les modalités de création et d'installation du **Conseil de Développement Participatif du Grand Besançon** telles que définies par les délibérations du 22 novembre et du 06 décembre 2002.

Composé de représentants de la "société civile" et des institutions du territoire communautaire, le conseil de développement du Grand Besançon est un organe consultatif placé aux côtés du Conseil communautaire. **Il apporte aux élus, investis du pouvoir de décision, un éclairage de terrain sur les questions relatives au devenir et au développement du territoire.** Relais permanent entre les élus et la population, il contribue à une meilleure gouvernance locale.

#### ***Article 2 : MISSIONS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT PARTICIPATIF***

- Contribuer, par ses travaux, à l'amélioration du bien vivre dans le territoire, sa dynamique et son attractivité, dans un souci de cohérence territoriale et de cohésion sociale. Le CDP entend par là renforcer le sentiment d'appartenance au Grand Besançon.
- Enrichir la connaissance des élus sur des réalités vécues et ressenties par la population et les acteurs locaux (besoins, préoccupations, projets...). Pour ce faire, le CDP mobilise les citoyens et acteurs locaux et contribue à l'animation du débat démocratique afin de faire remonter des réalités de terrain et des aspirations de la population.
- Faire émerger des idées nouvelles et proposer aux élus des actions concrètes.
- Se positionner, après saisine ou auto-saisine, sur les projets et politiques du territoire (Grand Besançon, voire au delà : Schéma de Cohérence Territoriale...), dans un rôle d'interpellation, d'aide à la décision, d'évaluation, voire de co-construction.

## **- CHAPITRE 2 -**

### **COMPOSITION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT PARTICIPATIF**

#### ***Article 3 : COMPOSITION DU CONSEIL***

Le Conseil de Développement Participatif se compose d'un maximum de 150 membres titulaires, répartis en 2 collèges :

- **Collège 1** : la société civile (100 membres maximum)
- **Collège 2** : les organismes et institutions du territoire (50 membres maximum)

Une même personne ne peut être membre au titre des deux collèges.

#### ***Article 4 : STATUT ET NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL***

##### ***4.1- QUALITES ET CONDITIONS REQUISES POUR ETRE MEMBRE DU CONSEIL***

Les membres du Conseil de Développement Participatif doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et ne pas être délégué communautaire. Les membres du collège 1 doivent résider sur le territoire communautaire. Les organismes, membres du collège 2, doivent exercer leur mission sur le territoire communautaire.

Chaque membre du conseil doit s'inscrire dans au moins un atelier (voir article 5).

##### ***4.2- DUREE DU MANDAT***

Les membres du CDP sont nommés pour une durée de 3 ans. Ils ne peuvent pas siéger au CDP plus de 3 mandats.

##### ***4.3- NOMINATION ET RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL***

Lors du renouvellement triennal, un appel à candidature est lancé. Les membres sortants sont sollicités pour y répondre, à l'exception de ceux ayant déjà siégé 9 années.

En dehors de ce renouvellement et dans la limite du maximum des membres, le CDP peut intégrer de nouveaux membres, notamment des personnes associées aux ateliers (voir article 5, Ateliers).

Dans ces deux cas, les personnes désirant être membres du conseil de développement au titre du premier collège adressent leur demande au Conseil de Développement Participatif.

En ce qui concerne les membres du second collège, les organismes (*personnes morales*) sont sollicités par le Conseil de Développement Participatif ou peuvent faire acte de candidature auprès du CDP. Après validation, ils mandatent ensuite un représentant.

Le Bureau valide les adhésions des membres, dans le souci de représenter la société dans sa diversité : il portera une attention toute particulière à l'équilibre dans la composition du conseil : secteurs géographiques, parité hommes - femmes, présence des jeunes, diversité sociale etc...

#### **4.4- DEMISSION ET RADIATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL**

Chaque membre peut, à tout moment, présenter sa démission du conseil. Elle doit être remise, par écrit, aux coprésidents qui l'enregistrent et en informent le Bureau.

Un membre du conseil peut être radié, par décision du Bureau, lorsqu'il contrevient au règlement intérieur ou pour tout acte portant atteinte au bon fonctionnement du conseil.

Il est radié d'office s'il est déchu de ses droits civiques.

#### **4.5- INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Les membres du conseil ne perçoivent aucune indemnité. Les frais engagés, à la suite de missions effectuées dans le cadre du Conseil de Développement Participatif (avec ordre de mission et dans le respect des procédures de la CAGB) donnent lieu à des remboursements.

## **- CHAPITRE 3-**

### **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT PARTICIPATIF**

#### **Article 5 : LES INSTANCES DU CONSEIL**

##### **- Le Bureau :**

Le Bureau est composé au maximum de quinze membres, dont 2/3 au minimum issus du collège 1. Ceux-ci sont désignés par l'assemblée plénière en tant que référents pour une thématique donnée (trois pour chacune) :

- Environnement, aménagement et mobilité
- Social
- Economie, emploi, formation et recherche
- Jeunesse et citoyenneté
- Culture, sport et tourisme

Après dépôt des candidatures avant et pendant la séance, les membres de l'assemblée plénière présents sont invités à voter à bulletin secret pour 3 candidats maximum pour chacune des thématiques : les 3 candidats rassemblant la majorité des voix sont donc élus au Bureau.

La désignation du Bureau et des coprésidents intervient dans un délai d'une dizaine de semaines après l'installation du conseil afin de laisser le temps aux membres de se connaître et de prendre connaissance du fonctionnement de l'instance.

Pendant cette période de transition, l'installation du conseil et les affaires courantes sont effectuées par le Vice-Président de la CAGB en charge du conseil, avec l'attache des deux coprésidents sortants).

Se réunissant autant que nécessaire, le Bureau, en lien avec l'assemblée plénière, fixe les axes prioritaires de travail et assure la synthèse des travaux et des suites à donner. Il est le lien entre les ateliers et doit veiller à la cohérence transversale entre eux. Il assiste les coprésidents dans l'exercice de leur mission.

Chaque membre du Bureau peut présenter sa démission du Bureau tout en conservant son siège au sein du conseil. Cette démission doit être remise par écrit aux coprésidents sous réserve d'un préavis de trois mois, ce préavis devant permettre de trouver un remplaçant.

Un membre du Bureau peut être radié de ses fonctions par le Bureau à la suite d'absences non justifiées aux travaux du bureau en continu pendant une année d'exercice (de septembre à juin). Cependant, le membre ainsi démis de ses fonctions au sein du Bureau demeure membre du Conseil.

Les décisions du Bureau sont prises par consensus, le recours au vote n'intervenant qu'en dernier lieu. La majorité simple (majorité des suffrages exprimés parmi les personnes présentes) est requise.

#### **- Les coprésidents :**

Le Conseil de Développement Participatif est présidé par deux coprésidents, issus du collège «société civile». Le Bureau du CDP les choisit parmi ses membres. Ils représentent de façon permanente le conseil et veillent à son bon fonctionnement, en lien avec le service référent. Ils assurent l'animation des instances, l'articulation avec le Grand Besançon, le suivi des travaux, le respect du règlement ainsi que la communication.

#### **- Les ateliers :**

Les ateliers sont créés selon les besoins et dans la limite du possible (voir article 6). Chaque atelier s'inscrit dans l'une des thématiques définies ci-dessus. Ses référents rendent régulièrement compte des activités de l'atelier au Bureau.

Les ateliers ne sont pas publics mais ouverts à **des personnes associées**, intéressées par le sujet ou sollicitées pour leurs compétences. Ils peuvent toutefois s'ouvrir à l'ensemble des

citoyens aussi souvent que possible, inviter toute personne utile à leur réflexion et donner lieu à des rencontres ou événements publics, auditions, enquêtes...

#### **- Les plénières :**

Composée de l'ensemble des membres du conseil, l'assemblée plénière est l'instance légitime du conseil de développement. Elle se prononce sur l'ensemble des travaux du CDP. Les assemblées plénières sont organisées sur le territoire communautaire chaque fois qu'il est nécessaire. Elles sont soit réservées aux membres du conseil et aux personnes associées (plénière), soit élargies aux élus communautaires, aux acteurs du territoire, voire au public (plénière élargie).

Les plénières sont convoquées par les coprésidents, par courrier individuel au moins deux semaines avant la date prévue ; leur ordre du jour est arrêté par le Bureau. Les coprésidents assurent la présidence des séances plénières.

Dans le cas où la plénière est ouverte au public, une communication large en est faite, y compris par le biais des communes.

A l'issue de chaque plénière, un relevé de conclusion est rédigé, puis validé par les coprésidents. Il est transmis aux membres du conseil, aux invités et à toute personne qui le sollicite.

Les participants aux plénières émargent la feuille de présence.

### ***Article 6 : RAPPORTS AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION***

#### ***6.1- LIENS AVEC SON PRESIDENT***

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est invité permanent du Conseil de Développement Participatif.

#### ***6.2- DEMARRAGE D'UN CHANTIER : SAISINE ET AUTO-SAISINE***

Le Conseil de Développement Participatif ne peut être saisi que par le Bureau de la Communauté d'Agglomération ou par lui-même (auto-saisine). Soucieux de la qualité de ses productions, il évaluera sa charge de travail et décidera du nombre de chantiers susceptibles d'être conduits simultanément, avec un maximum de 3 chantiers simultanés. Recherchant une adéquation des sujets avec les orientations politiques du Grand Besançon, il privilégiera son rôle d'anticipation quant au développement harmonieux du territoire, sans restriction en terme de compétence, ni de périmètre.

### **- Saisine**

Le Bureau communautaire saisit, par un courrier formel, le Bureau du conseil de développement, définissant le sujet : contexte, limites, contacts, délais... Avec l'attache de l'assemblée plénière du CDP si besoin, celui-ci accepte ou refuse cette commande. Dans ce cas, il motive son refus. Il peut aussi négocier le sujet avec la médiation du Vice-président de l'agglomération chargé du CDP. En cas d'acceptation, le Bureau du CDP met en place un atelier, à la suite d'un contact préalable avec le Vice-président et le service de l'agglomération en charge du sujet.

Seul le Bureau communautaire est habilité à saisir le CDP, quelle que soit l'origine de la demande, et devient de facto son interlocuteur direct. Par conséquent, en aucun cas une autre collectivité locale, un conseiller communautaire, un vice-président ou responsable de service de la communauté ne peut l'interpeller directement sur telle ou telle question.

### **- Auto-saisine**

Le CDP peut s'autosaisir de sujets portant sur le devenir et le développement du territoire. L'auto-saisine du CDP est décidée par le Bureau (avec l'attache de l'assemblée plénière si besoin) qui en informe par courrier formel le Bureau communautaire. Celui-ci en prend note et assortit son retour de remarques éventuelles sur le choix du sujet. Le Bureau du CDP met alors en place un atelier ; le vice-président et le service en charge du sujet en sont informés.

Dans les deux cas, une copie de la correspondance entre le CDP et la CAGB est adressée au Vice-président de l'agglomération chargé du CDP pour information ; celui-ci assure le lien avec la commission référente du CDP. Par ailleurs, les services communautaires sont informés du démarrage des chantiers du CDP.

#### **6.3- TRANSMISSION DES PRODUCTIONS**

Les référents des ateliers restituent les travaux en Bureau, puis en plénière du CDP. Des propositions et échanges ont lieu avec la Commission de la CAGB en charge du CDP, par l'intermédiaire du Vice-président de l'agglomération chargé du CDP.

Les avis du CDP sont transmis au Président du Grand Besançon et au Bureau communautaire ; une présentation orale peut en être faite en Bureau, voire en Conseil communautaire.

#### **6.4- COMMUNICATION ET SUIVI DES PRODUCTIONS**

Les avis validés par l'assemblée plénière sont rendus publics et mis à disposition des habitants de la Communauté d'Agglomération.

Les préconisations et leur mise en œuvre opérationnelle sont suivies par le CDP (service et membres du bureau) en lien avec le Bureau de la communauté d'agglomération et avec l'appui du Vice-président chargé du CDP.

#### **6.5- REPRESENTATION DU CDP DANS LES INSTANCES COMMUNAUTAIRES**

##### **- Dans des comités de pilotage**

Le Grand Besançon ou tout autre acteur du territoire peut intégrer des membres, désignés par le Bureau du CDP, dans ses groupes de pilotage thématiques. Ces membres portent alors le point de vue déterminé par le CDP s'il a travaillé sur la question. Dans le cas contraire, ils se contentent de jouer un rôle d'information et de relais avec le Bureau du CDP, laissant ainsi de côté leur position personnelle. Ces membres rendent compte des travaux au Bureau du CDP.

##### **- Au Conseil communautaire**

Dans un souci de suivi des politiques et projets de l'agglomération, deux membres du Bureau assistent au Conseil communautaire. Ils assurent le lien avec le CDP et son Bureau en particulier.

#### **6.6- MOYENS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT PARTICIPATIF**

Les moyens de fonctionnement humains, techniques et financiers nécessaires au Conseil de Développement Participatif sont mis en place par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Les frais de fonctionnement, notamment de réception, de déplacements, d'études et de communication font partie intégrante des dépenses du CDP dans la mesure où ils contribuent à ses missions : assurer la convivialité pour une mobilisation des membres ; se donner les conditions de travail et de rencontre avec d'autres territoires pour des travaux de qualité ; faire connaître le conseil et ses productions...

## **- CHAPITRE 4- DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 7 : L'EVALUATION COMME PRATIQUE COURANTE**

Dans un souci constant d'amélioration de son fonctionnement, le CDP intègre dans ses missions un processus renouvelé d'auto-évaluation complété, si nécessaire, d'une évaluation externe.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le règlement intérieur peut être modifié chaque fois que la demande est inscrite par le Bureau à l'ordre du jour d'une assemblée plénière du CDP, les propositions d'évolution étant ensuite transmises aux instances communautaires pour décision.